

ARRÊTÉ N° 2022.07.48.A

Objet : soutien à la production de logements locatifs aidés
ADIS S.A HLM- LA PLAINE DES CHAMPS LOT 5 / Montélimar

Le Président de Montélimar Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-9,

Vu le Programme Local de l'Habitat en vigueur et son action 2.2 : veiller à une production de logements locatifs sociaux en réponse aux besoins,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°6.5/2021 du 09 novembre 2021 relative au soutien à la production de logements locatifs publics sociaux, pour l'année 2022,

Vu l'arrêté n° 2020.08.61A du 28 août 2020 relatives aux délégations données à Monsieur Fermin CARRERA,

Vu le budget général de la communauté d'agglomération Montélimar Agglomération,

ARRETE

Article 1 : il est attribué à ADIS S.A HLM une subvention d'investissement pour les logements produits en typologie PLUS d'un montant de :

62 151.00 € (soixante-deux mille cent cinquante et un euros)

correspondant à la réalisation de 30 logements à fin de logements locatifs aidés pour l'opération « LA PLAINE DES CHAMPS LOT 5 » sur la commune de Montélimar , comme suit :

19 logements en typologie PLUS

11 logements en typologie PLAI

Le montant de la subvention est soumis à l'appréciation du ratio de densité de l'opération $R = \text{Surface Utile} / \text{Surface de Terrain}$:

- si $R < 0,3$, le montant du fonds sera de 24,00 € / m² de Surface Utile
- si $R > 0,3$ ou $R = 0,3$ ou si acquisition amélioration, le montant du fonds sera de 50,00 € / m² de Surface Utile

Concernant l'opération de ADIS S.A HLM à Montélimar , son coût prévisionnel a été estimé à 3 503 750.86 € TTC avec une densité globale calculée pour cette opération de : 1 962.56 m² de surface utile de l'opération / 3872 m² d'assiette foncière, parcelle BN 453 en partie ; soit $R = 0,51$.

Le montant du fonds ainsi affecté aux logements PLUS réalisés est de : 50 € x 1 243.02 m² représentant la surface utile des logements PLUS, soit 62 151.00 €

Article 2 : la subvention sera mandatée selon les conditions suivantes :

- 40 % au démarrage de l'opération avec un ordre de service ou une lettre de commande, ou pour les opérations en vente en l'état futur achèvement (VEFA) l'attestation de commencement de travaux du constructeur accompagnée de la délibération du bailleur attestant de la VEFA ;
- 40 % au stade travaux hors d'eau-hors d'air ;
- 20 % lors de l'achèvement des travaux, sur production d'un certificat d'achèvement.

La Communauté d'Agglomération se libérera de la somme due sur présentation d'un titre de recette émis par le Comptable Public.

Un état récapitulatif des dépenses réalisées par le bailleur devra être remis en fin de travaux.

En cas de non-réalisation des travaux sous un délai de 2 ans à compter du présent arrêté, les fonds devront être intégralement remboursés.

Article 3 : ADIS S.A HLM s'engage à faire état à titre gratuit de la participation communautaire pour la réalisation de l'opération, sur tous les supports afférents (panneau de chantier, etc...) à cette opération.

L'opérateur devra fournir une photo de l'insertion du logos de Montélimar Agglomération sur le panneau de chantier.

Article 4 : la Communauté d'Agglomération pourra vérifier l'emploi conforme de la subvention attribuée et exiger son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée dans la délibération du Conseil Communautaire visée au présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa transmission à la trésorerie de Pierrelatte.

Fait à Montélimar, le 30 août 2022



Pour le Président
Le Vice-Président délégué

Fermin CARRERA